

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT



Objet : Convention d'occupation temporaire délivrée par la SEMINOC au SIAAP en vue de l'implantation d'un parking temporaire sur une partie des parcelles propriété de la SEMINOC cadastrées section AI n°350, n°383, n°662 et n°669, sises 60-66 rue Théophile Gaubert à NEUILLY-SUR-MARNE (93 330).

N° DE-2023-025

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2 6°,

Vu la délibération n° 2021-081 du Conseil d'Administration, prise le 21 septembre 2021, transmise à la Préfecture de Paris le 22 septembre 2021 et affichée au siège du SIAAP, aux termes de laquelle les fonctions de Président ont été conférées à Monsieur François-Marie DIDIER,

Vu la délibération n°2021-086 du Conseil d'Administration, prise le 21 septembre 2021, transmise à la Préfecture de Paris le 22 septembre 2021 et affichée au siège du SIAAP, aux termes de laquelle le Conseil d'Administration donne délégation au Président du SIAAP pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans conformément aux dispositions de l'article L.3211-2 6° du CGCT,

Considérant que le SIAAP intervient sur le territoire de la commune de Neuilly-sur-Marne pour la réalisation de travaux de création d'un siphon sous La Marne, ces travaux étant nécessaires pour permettre la baignade dans la Seine lors des Jeux Olympiques de Paris 2024,

Considérant que le SIAAP est contraint à trouver une solution de stationnement,

Considérant les échanges avec la Société d'Economie mixte Nocéenne (SEMINOC), il est convenu que le SIAAP aménagera un parking temporaire de 45 places sur une emprise de 1 258 m² de l'unité foncière appartenant à SEMINOC, dénommé « ilot 3 Nord », pour, d'une part, permettre au personnel du chantier d'y stationner leurs véhicules et, d'autre, offrir aux clients des commerces impactés par les emprises du chantier une offre de stationnement supplémentaire,

Considérant la demande du SIAAP à pouvoir bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du 15 février 2023 au 31 janvier 2024 des parcelles cadastrées section AI n°350, n°383, n°662 et n°669, sises 60-66 rue Théophile Gaubert à Neuilly-sur-Marne, il convient d'organiser les modalités de cette occupation par la conclusion d'une convention d'occupation temporaire ;

DECIDE

Article 1 : Le Président Général délégué de la Société d'Economie mixte Nocéenne (SEMINOC) signe avec le Président du SIAAP la convention d'occupation temporaire d'une partie des parcelles cadastrées section AI n°350, n°383, n°662 et n°669, sises 60-66 rue Théophile Gaubert à Neuilly-sur-Marne.

Article 2 : Cette convention est consentie exclusivement pour l'aménagement d'un parking temporaire nécessaire au stationnement des véhicules du personnel de chantier ainsi qu'aux clients des commerces impactés par les travaux de création d'un siphon sous la Marne.

Article 3 : Cette autorisation est consentie du 15 février 2023 au 31 janvier 2024 et ne pourra donner lieu à prolongation ni à renouvellement tacite.

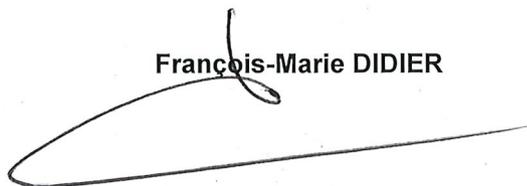
Article 4 : La redevance mensuelle d'occupation est fixée à 4 500 €. Le versement se fera sur présentation d'une facture déposée par la SEMINOC sur la plateforme CHORUS PRO.

Article 5 : La présente décision sera publiée dans les formes requises et communication en sera donnée au Conseil d'Administration lors de sa séance la plus proche.

Paris, le 29 mars 2023

Le Président du SIAAP

François-Marie DIDIER



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, **publié en ligne le 30 mars 2023**
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.